

Projet de Convention de partenariat

Entre d'une part,

La Mission French Tech, portée par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, et représentée par Benjamin Delozier, Chef du service compétitivité, innovation, développement des entreprises chez Direction Générale des Entreprises.

Et d'autre part,

CCI France International, association loi 1901, reconnue d'utilité publique, enregistrée sous le n° de Siret : 775 671 712 00047, représentée par son président, Arnaud VAISSIE, agissant pour le compte des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'International (ci-après dénommées « les CCI FI »), et dont le siège social est situé au 8-10 rue Pierre Brossolette 92300 Levallois-Perret.

Ensemble désignées « les Parties ».

PRÉAMBULE :

Les Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'International sont des associations de droit local autofinancées, représentées par CCI France International, association loi 1901, reconnue d'utilité publique. Les 119 CCI FI présentes dans 94 pays ont vocation à rassembler et animer les communautés d'affaires et à développer les relations commerciales et industrielles entre la France et leur pays d'implantation. Elles constituent le premier réseau privé d'entreprises françaises dans le monde, réunissant près de 35 000 entreprises membres, dont environ 50 % d'entreprises étrangères et près de 850 collaborateurs, qui prodiguent conseils et assistance pratique à leurs membres et aux entreprises souhaitant développer leurs activités dans le pays d'accueil ou vers la France.

La Mission French Tech est la mission de l'Etat chargée de soutenir la structuration et la croissance de l'écosystème de start-ups françaises, en France et à l'international. Rattachée à la Direction Générale des Entreprises, au sein du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, elle fédère et anime l'écosystème de la French Tech avec un réseau de 16 Capitales et 99 Communautés labellisées, dont 33 en France et 67 à l'international (dans 52 pays). Elle accompagne également des start-ups en facilitant leurs interactions avec l'administration via un réseau de plus de 60 correspondants French Tech. La Mission French Tech accompagne les start-ups les plus matures à travers le programme French Tech Next40 / 120, mais également des start-ups positionnées sur des secteurs identifiés comme stratégiques dans le cadre de France 2030 avec ses programmes sectoriels : Green20, Agri20, DeepNum20, Health20, et le nouveau programme French Tech 2030. Enfin, à travers le programme French Tech Tremplin, la Mission French Tech permet à des personnes éloignées de l'entrepreneuriat de créer leur start-up, partout en France.

Constatant déjà un certain nombre de coopérations vertueuses entre CCI FI et Communautés French Tech sur le terrain et des synergies naturelles, les Parties souhaitent s'engager dans une nouvelle dynamique de collaboration, notamment à l'occasion de la nouvelle labellisation des Capitales et Communautés French Tech 2023 - 2025. Cette collaboration permettra aux deux organisations d'être plus synergiques et utiles, d'une part aux start-up en France souhaitant se développer à l'international, et d'autre part aux Communautés French Tech à l'international (regroupements d'entrepreneurs français et francophiles

bénévoles et établis localement, labellisés par la Mission French Tech et agissant en lien avec les acteurs du réseau économique français).

Les Parties sont ainsi convenues de conclure la présente convention de partenariat qui satisfait leur intérêt commun, selon les modalités définies aux présentes (Ci-après la « Convention »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention a pour objet de donner un cadre aux relations entre le réseau CCI France International (CCIFI), la Mission French Tech et son réseau de Communautés French Tech à l'international (regroupements d'entrepreneurs français bénévoles et établis localement, labellisés par l'Etat et agissant en lien avec les acteurs du réseau économique français), en France et à l'international et de définir le contenu et les modalités des différentes actions communes possibles.

A cet effet, les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à s'informer mutuellement de leurs différents services et programmes d'actions, à s'inviter à leurs principales manifestations, à valoriser leurs actions mutuelles au sein de leurs réseaux respectifs et à s'efforcer, dans la mesure du possible, de programmer des actions conjointes qui seront décrites dans l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Mieux se connaître pour être plus utiles à nos entreprises

Dans le but de mieux connaître les dispositifs d'accompagnement des entreprises par le réseau des CCI FI et les missions du réseau, CCI France International encourage son réseau à convier les représentants de la Mission French Tech à leurs événements :

- En France :
 - Invitation à titre gracieux des responsables de la Mission French Tech au **séminaire annuel et à la journée de rencontres partenaires** se déroulant la dernière semaine de juin avec les Directeurs des CCI FI, pour présenter les actualités et orientations stratégiques ;
 - Invitation à titre gracieux à la **Soirée des Trophées** CCI France International, regroupant chaque année l'ensemble de l'écosystème du Commerce extérieur français (4 représentants de la Mission French Tech dont la Directrice générale et la Responsable du pôle international).
- A l'international :
 - Invitation à titre gracieux des **présidents des Communautés** French Tech du pays d'accueil lors des réunions de zones (Asie, Europe, Afrique Moyen Orient, Amérique latine, Amérique du Nord) : participation aux différents échanges, présentation de la communauté, action, mission, engagement ;
 - Invitation gracieuse des présidents des Communautés French Tech du pays d'accueil aux événements phares du réseau des CCI FI.

Parallèlement, la Mission French Tech propose aux représentants de CCI France International de participer à ses opérations phares afin de présenter ses actualités :

- En France :
 - Participation du délégué général et de la directrice du *business development* du réseau CCI FI à la réunion trimestrielle des partenaires publics ;
 - Envoi de la Newsletter mensuelle générale de la Mission French Tech.
- A l'international :
 - Les Communautés French Tech invitent les représentants de la CCI FI du pays d'accueil, tant que possible, à leurs événements ouverts au public ;

- Tout en garantissant leur liberté de fonctionnement et leur indépendance, les Communautés French Tech à l'international associent dans la mesure du possible un représentant de la CCI FI du pays d'accueil à leurs réunions de boards.

2.2 Soutien à l'internationalisation des start-up lauréates des programmes de la Mission French Tech

CCI France International s'engage à contribuer à informer, accompagner et orienter les start-up membres des programmes French Tech Next40/120 et des programmes d'accompagnement French Tech Green20, French Tech Agri20, French Tech DeepNum20 et French Tech Health20, dans leurs démarches de développement international :

- En **partageant avec la Mission French Tech les informations marchés** générés par les CCI FI, en diffusant sa Newsletter « France Monde Express » ainsi que l'agenda des événements organisés par leur réseau, à charge pour les responsables de la Mission French Tech de diffuser ces documents auprès de leurs différentes communautés ;
- En **diffusant à la Mission French Tech les webinaires** marchés à destination des responsables de start-up porteuses de projet d'implantation de filiales à l'étranger ;
- En **diffusant à la Mission French Tech l'invitation au Business Booster Forum**, événement organisé par les CCI FI pour le compte des entreprises françaises souhaitant développer leurs activités à l'international.

2.3. Communautés French Tech à l'international

Dans le but de répondre aux besoins et attentes des start-ups et des entreprises françaises de la tech, les Communautés French Tech et les CCI FI ont développé des actions spécifiques à destination de cette catégorie d'entreprises.

Les actions proposées par le réseau CCIFI prennent différentes formes :

- Création d'une catégorie de membres dédiée aux start-up à coût minoré ;
- Création de comités sectoriels associant les start-up et les entreprises de la tech ;
- Mise en place de programmes d'accompagnement, d'accélération et de mentorat d'entreprises et de porteurs de projets ;
- Création d'une catégorie « Start-up » dans le cadre des Trophées organisés par les CCI FI ;
- Organisation d'événements spécifiquement dédiés aux start-up et aux entreprises de la Tech à l'instar du Bridge (mise en contact start-up / grands groupes).

Ces actions sont utiles et nécessaires pour permettre le bon arrimage entre les deux réseaux et il pourra être recommandé de les mener dans un cadre collaboratif entre les CCI FI et les Communautés French Tech, dans le respect des prérogatives de chaque entité.

Les Communautés French Tech sont le premier point d'entrée dans un écosystème des entrepreneurs français, dans les domaines des nouvelles technologies et de l'innovation. Leur rôle est la fédération, la mise en réseau et l'animation de l'écosystème de start-up et d'acteurs de la tech français et locaux, et la mise en œuvre des objectifs prioritaires de la Mission French Tech. Les Communautés mènent les actions suivantes en leur faveur :

- Actions permettant de fédérer et animer la Communauté d'entrepreneurs et entrepreneuses locale, française et internationale, en créant des ponts entre les écosystèmes,
- Actions contribuant aux missions historiques de la French Tech à l'international : promotion des succès de l'écosystème français, appui à l'internationalisation des start-ups grâce au conseil de pair à pair, attractivité des talents et des investisseurs,
- Evènements thématiques entrant dans les priorités stratégiques de la Mission French Tech : innovation de rupture, parité et diversité, transition écologique, relations entre start-ups / donneurs d'ordres publics et privés.

Ces actions peuvent créer des synergies et impliquer des collaborations entre CCI FI et Communautés French Tech, qui seront encouragées. Ces partenariats devront rester strictement non lucratifs, dans le respect des principes clés de la Mission French Tech (engagements en termes de parité, transition écologique, etc.) et de l'indépendance de chaque structure. Les actions d'accompagnement à l'international des entreprises basées en France devront se faire en bonne complémentarité et coordination avec les opérateurs du programme France Export, notamment Business France, partenaire de la Mission French Tech.

CCI France International s'engage à faire la promotion de ces axes de collaboration auprès de toutes les Chambres (désignant les Chambres de Commerce Françaises à l'international, associations de droit local autofinancées, ayant vocation à rassembler et animer les communautés d'affaires et à développer les relations commerciales et industrielles entre la France et leur pays d'implantation). Elle insistera en particulier auprès des CCI FI pour qu'elles se rapprochent davantage des Communautés French Tech lorsque cela ne sera pas déjà le cas et encouragera son réseau à renforcer ses liens, dans le respect des rôles de chacune des structures :

- Implication dans la vie de la Communauté French Tech,
- Contribution au bon fonctionnement de la Communauté French Tech (domiciliation physique et bancaire, prêt d'infrastructure, soutien administratif et opérationnel),
- Copilotage et co-financement d'opérations conjointes, dans le cadre des axes prioritaires communs du réseau CCIFI et de la Mission French Tech (transition écologique et innovation de rupture, notamment),
- Intégration de la Communauté French Tech aux réseaux d'affaires de la Chambre,
- Invitation aux grands événements de la Chambre.

CCI France International éditera par ailleurs chaque année un répertoire des opérations/actions portées conjointement par les CCI FI et les Communautés French Tech. Ce catalogue de bonnes pratiques servira de curseur et permettra d'évaluer l'évolution des relations dans chaque pays et d'identifier les idées originales pouvant être partagées. La Mission French Tech s'engage parallèlement à diffuser ce catalogue auprès des Communautés French Tech et les incitera à se rapprocher du réseau des CCI FI.

Enfin, dans le prolongement de la présente convention, les parties encouragent les CCI FI et les Communautés French Tech à formaliser leurs coopérations locales (exemple : conventions de partenariat locales).

2.5 Visibilité sur les sites internet

CCI France International et la Mission French Tech s'engagent à présenter leur partenariat.

A ce titre, CCI France International affichera sur son site internet CCI France International :

- Une présentation succincte des missions de la Mission French Tech,
- La mention explicite de la Mission French Tech parmi ses partenaires, dans le respect du règlement d'usage de la marque French Tech.

A l'international, la marque et le logo de La French Tech ne peuvent être utilisés que par la Mission French Tech et son réseau de Communautés French Tech à l'international. Des exceptions pourront être accordées au cas par cas, sous couvert de validation de la Mission French Tech.

La Mission French Tech affichera sur son site internet :

- Le logo de CCI France International parmi ses partenaires;
- Un lien web vers la page de la CCI France International renvoyé par le logo.

2.6 Visibilité sur les documentations internes et externes

CCI France International s'engage à relayer dans sa newsletter interne toute information sur la French Tech permettant de stimuler la collaboration sur le terrain entre les CCI FI et les Communautés French Tech. Les principaux projets et événements réalisés en commun dans les pays cibles, pourront être relayés sur les

newsletters externes, France Monde Express et l'Agenda (diffusion mensuelle) car ils peuvent intéresser le réseau dans son ensemble ou un public d'entreprises en France.

La Mission French Tech s'engage à présenter les CCI FI comme un acteur partenaire dans les documents de présentation de ses partenaires clés. Dans ses newsletters et communications, la Mission French Tech précise quand l'évènement de la Communauté est organisé en collaboration avec la Chambre.

ARTICLE 3 : DURÉE – SUIVI DE LA CONVENTION – COMITÉ DE PILOTAGE

3.1 Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par les Parties. Elle sera tacitement reconduite par période d'une année. Les modalités de résiliation sont prévues à l'article 8 de la Convention.

3.2 Comité de pilotage

Cette convention est mise en œuvre par les collaborateurs désignés par chacune des Parties. Les Parties se donnent les moyens de leur ambition et s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts en vue de mettre en œuvre le présent partenariat.

Elles se garantissent une collaboration pleine et entière et de bonne foi pendant toute l'exécution de la Convention.

Le comité de pilotage est composé du délégué général et de la directrice Business Development de CCI France International et de la responsable en charge de l'international de la Mission French Tech et toute autre personne proposée et désignée expressément par chacune des Parties.

Le comité de pilotage se réunira de façon régulière et à toute occasion jugée nécessaire par les Parties et selon tout moyen de communication à la disposition des membres qui le composent. Il se réunira à minima une fois par an pour faire un point sur la mise en œuvre du partenariat.

Les Parties pourront échanger et partager les informations à propos des initiatives en cours visées dans la Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des informations, documents et données communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la Convention est strictement confidentiel. En revanche, ne sont pas considérés comme confidentielles les supports et documents pour lesquels la Partie à l'origine de la divulgation a indiqué qu'ils avaient vocation à être diffusés conformément à ce qui est indiqué à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le respect des instructions de chacune des Parties et des conditions définies ci-après, chacune des Parties pourra utiliser dans la dénomination sociale, le logo de l'autre partie communiquée par cette dernière ainsi que l'ensemble des documents et supports nécessaires à la mise en œuvre des obligations visées à l'article 2 de la Convention. A ce titre, dans le cadre de l'exécution de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci, chacune des Parties consent à ce que l'autre partie fasse usage et reproduise les signes distinctifs de l'autre partie pour les usages visés à l'article 2 de la Convention.

Cette autorisation est gratuite, mondiale, non exclusive et non transférable et est par ailleurs soumise aux conditions suivantes :

- Chacune des Parties s'engage avant toute diffusion ou utilisation d'un signe distinctif de l'autre partie aux fins d'exécution de la Convention à l'indiquer à l'autre partie afin que celle-ci autorise expressément l'utilisation de son signe distinctif.

- Chacune des Parties s'engage à prendre en considération toute demande de modification du support comportant le logo ou une référence à l'autre partie.
- Chacune des Parties s'engage à respecter la charte graphique associée au logo de l'autre partie.

Chacune des Parties reconnaît que l'usage qui lui est concédé des signes distinctifs ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle et en tout état de cause aucun droit d'exploitation quelconque en dehors des cas visés dans la Convention.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITÉ

Les parties déclarent que le présent partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans la Convention.

En conséquence, chacune des Parties se réserve la possibilité de nouer d'autres partenariats analogues ou similaires avec d'autres acteurs économiques, quel que soit leur secteur d'activité.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE

Les dispositions de la Convention, ainsi que ses annexes et éventuels avenants expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

La modification de la Convention prend la forme d'un avenant. Toute demande de modification à l'initiative d'une partie doit être notifiée à l'autre par courrier recommandé avec avis de réception. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, les Parties doivent se réunir afin d'examiner la demande. En cas d'acceptation, toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des Parties préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toute résiliation devra être faite par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse de comparution des Parties, et ne pourra intervenir qu'au terme d'un délai de 3 (trois) mois, à compter de la réception effective dudit courrier.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord ou de litige concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution d'une ou de plusieurs clauses de la Convention, les Parties s'engagent à faire leur possible, pendant une période d'un mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre partie l'existence d'un différend, pour trouver une solution amiable.

En l'absence de règlement amiable dans les conditions définies ci-dessus, toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention ou la Convention telle que modifiée par avenant au sens de l'article 7 de la Convention sera réglée devant les juridictions compétentes de Paris.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter les législations et réglementations françaises et européennes en vigueur – notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où l'une des parties venait à transmettre des données à caractère personnel à l'autre partie, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable. Pour chaque traitement mis en œuvre, le responsable de traitement doit notamment en informer les personnes physiques dont les données sont traitées de leurs droits, ainsi que de l'ensemble des informations qu'elles doivent recevoir conformément aux dispositions du RGPD.

Le cas échéant, selon les transferts de données à caractère personnel envisagées par les Parties, ces dernières se rencontreront afin de convenir des modalités de transfert et/ou d'échanges de données qui pourront être matérialisées et définies dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 19 juin 2023



Pour la Mission French Tech
Benjamin Delozier
Chef du service compétitivité, innovation,
développement des entreprises
de la Direction Générale des Entreprises



Pour CCI France International
Arnaud VAISSIE
Président